



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 28 NOV. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société SIL FALA à Strasbourg,
Modification des termes d'application de dispositions des articles 3.2 et 4
de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 :

*« Prescription de la caractérisation, de la quantification, de la surveillance et de la détermination des impacts
externes et à distance des émissions atmosphériques de composés organiques volatils et de composés odorants. »*

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R. 181-45,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société SIL FALA, 8, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du précédent ou complémentaires, en date du 7 octobre 2014, du 10 janvier 2017 et du 3 octobre 2017,
- VU le courrier du 23 mars 2018 par lequel la société SIL FALA rend compte des investigations et travaux réalisés pour la maîtrise de ses émissions atmosphériques, des résultats obtenus ainsi que de ses projets de réalisation à venir, et par lequel elle sollicite un report du terme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 et de ne réaliser qu'en 2019 les deux dernières campagnes de mesure par organisme extérieur prévues à l'article 3.2 de cet arrêté,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2018,

CONSIDÉRANT les travaux réalisés en application des dispositions de l'arrêté complémentaire du 3 octobre 2017 et ceux projetés, tel qu'il en est rendu compte dans le courrier susvisé du 23 mars 2018 de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de reporter à l'issue de l'ensemble des travaux projetés les évaluations de l'incidence des rejets résiduels des installations et les mesures externes de contrôle, de manière à ce que ces évaluations et mesures de contrôle soient représentatives de l'effet de l'ensemble des améliorations apportées en termes de maîtrise des émissions atmosphériques,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 sont remplacées par les suivantes :

« Les incidences externes et à distance, nuisances olfactives et risques sanitaires, des émissions déterminées et quantifiées sont évaluées d'ici le 30 juin 2019. »

Une tierce expertise de cette évaluation peut être réalisée sur demande du préfet, aux frais de l'exploitant. »

En outre les deux campagnes résiduelles de mesures réalisées par un organisme extérieur agréé, telles que prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017, seront réalisées en 2019.

Article 2 - AFFICHAGE - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SIL FALA.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - SANCTIONS


En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions correspondantes du livre 1^{er}, titre VII, du Code de l'environnement.

Article 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SIL FALA, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).